

Commune de **PLONEIS**
(Finistère)



Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 029-212901730-20230915-2305005B-DE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023**

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 19

Présents : 14

Absents : 5

Pouvoirs : 2

Abstentions :

Pour : 16

Contre :

L'an deux mil vingt-trois, le quinze septembre à 20 h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Christian CORROLLER, Maire.

Etaient présents : M. CORROLLER, Mme FLOCHLAY, M. BARRE, M. LE GUILLOU, Mme DANIEL, M. DOUGET, M. BERNARD, Mme MARREC, Mme PLISSONNEAU, Mme MOUEZANT, Mme CORNEC, Mme LE BRIS, Mme TREBERN., Mme. CLOTEAUX

Etaient absents et excusés : M. LAUDEN (pouvoir à M. BARRE), M. BOTHOREL (pouvoir à Mme PLISSONNEAU)

Etaient absents : Mme FRANCIUS, M. BIGER, M. TUAL

Secrétaire de séance nommé : Stéphane BARRE

Mode de scrutin : ordinaire à main levée

Convocation du 9 septembre 2023

Affiché le 19 sept. 2023

Transmis le 19 sept. 2023

Délibération n° 23-05-005B

Objet : Procédure de modification simplifiée du PLU : définition des modalités de la mise à disposition du public - RECTIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le PLU de Plonéis approuvé le 10 décembre 2012, les parcelles ZL 172 et ZL 173 sont situées en zone Ap (agricole). Or ces deux parcelles, actuellement construites, ont obtenu des permis de construire datés respectivement de mai 2012 et août 2012, soit avant l'approbation du PLU. Ces deux constructions individuelles n'avaient aucun lien avec une quelconque activité agricole.

Les deux parcelles contiguës, ZL 31 et ZL 136 étaient déjà construites lors de l'approbation du PLU et une partie du jardin de ces deux propriétés se trouvent être également en zone agricole.

Il indique qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 133-13-D de Code de l'Urbanisme. Cette modification prévoit une exemption d'enquête publique étant donné qu'il n'y pas d'impact sur les orientations définies par le PADD, ne concerne pas la réduction d'un espace boisé, agricole ou d'une zone naturelle et forestière, ni ne réduit une protection édictée par des risques de nuisance de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n'induit pas de risques graves de nuisances. Elle ne vise pas à majorer de 20 % la possibilité de construction, ni diminuer les possibilités à construire, ni réduire les surfaces de zones urbaines ou urbanisées.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les conditions de concertation de cette modification simplifiée (L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

Traditionnellement les modalités de concertation sont les suivantes :

- publication d'un avis de modification simplifiée dans un journal d'annonces locales,
- mise à disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois d'une note de présentation et d'un registre afin de recueillir les observations du public. Passé ce délai, le Conseil Municipal

sera de nouveau saisi pour analyser les observations contenues dans le registre et décider de la suite à donner à cette modification simplifiée.

Cette modification simplifiée a pour objet :

- mettre une partie des parcelles ZL 173, ZL 31 et ZL 135 en NRp
- mettre la parcelle ZL 172 en NRp

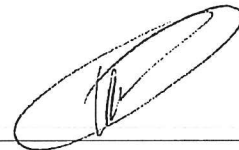
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 16 voix pour,

- DECIDE que le dossier présentant le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la mairie du 15 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la commune (www.ploneis.com),
- DECIDE que, pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera soumis à l'examen du public. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie,
- DECIDE que, conformément aux articles L 153-47, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonce local 8 jours avant le début de la mise à disposition. La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Stéphane BARRE
Secrétaire de séance



Christian CORROLLER
Maire





ARRETE DU MAIRE

N° 2023-050

*Engageant la procédure de modification simplifiée n° 2
du Plan Local d'Urbanisme.*

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012,

VU la modification simplifiée n° 1 approuvé le 27 septembre 2019,

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de modifier le règlement graphique : corriger une erreur matérielle dans le secteur de Kerniou où deux maisons individuelles et un jardin sont situés en zone agricole,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure en révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, diminuer ces possibilités à construire, réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, définies à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ de l'application de la procédure de modification dite de droit commun mais procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnés au Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois conformément au Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Plonéis.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement graphique : une partie de la zone Ap sera mise en NRp, afin de rectifier une erreur matérielle survenue au moment de l'élaboration de l'actuel PLU.

Article 3 – Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public.

Article 4 – Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le bilan sera présenté au Conseil Municipal pour analyse des éventuelles observations du public et avis émis et adoption.

Article 6 – le présent arrêté sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois ; la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précitées, et inséré sur le site internet de la commune.

Fait à PLONEIS, le 1^{er} septembre 2023

Christian CORROLLER

